

---

PIERRE AVRIL  
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2011)

125

REPÈRES

3 juillet. L'Alliance centriste de M. Arthuis, sénateur de la Mayenne, ne rejoint pas la Confédération des centres de MM. Borloo et Morin.

6 juillet. L'ancien Premier ministre, M. Balladur, est nommé envoyé spécial du G8 auprès des pays arabes pour la mise en œuvre du partenariat de Deauville.

8 juillet. Les magistrats de la Cour des comptes s'élèvent contre les réactions du gouvernement et de la majorité après la publication de leur rapport sur la gestion des forces de sécurité. Ils défendent leur impartialité et leur indépendance.

12 juillet. Mme Joly remporte, au second tour, les primaires d'Europe-Écologie-Les-Verts par 58 % des voix face à M. Hulot.

13 juillet. À la clôture des candidatures à la primaire citoyenne du PS, 6 pré-candidats entrent en lice : Mmes Aubry et Royal, et MM. Baylet (Radical de gauche), Hollande, Montebourg et Valls.

14 juillet. Mme Joly suggère de remplacer le défilé militaire par un défilé citoyen. Le Premier ministre met en cause sa binationalité et provoque une polémique avec la gauche.

18 juillet. En déplacement à Poitiers (Vienne), M. Borloo demande au président de la République de convoquer le Congrès, à propos de la situation financière.

Mme Chirac renonce à faire appel du jugement du TA de Limoges annulant son élection au conseil général de la Corrèze.

19 juillet. M. Xavier Emmanuelli, fondateur du Samu social, démissionne de la présidence de l'institution.

Le Conseil européen adopte un deuxième plan de sauvetage de la Grèce.

21 juillet. Mme Aubry, en couple, fait la couverture de *Paris Match*.

26 juillet. Le Conseil d'État rejette les pourvois de contribuables et de M. de Courson, député, contre la décision d'arbitrage entre le Crédit lyonnais et M. Tapie.

- 28 juillet. M. Bayrou refuse l'adhésion au MoDem de M. Brunerie, auteur d'un projet d'attentat contre M. Chirac, le 14 juillet 2002 : « Les déséquilibrés [n'y] ont pas leur place ».
- 9 août. Sur France 2, M. Raffarin souhaite que le président de la République soumette au référendum le projet de révision relatif à « la règle d'or » de retour à l'équilibre des comptes publics, adopté par les assemblées.
- 18 août. À Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), lors des journées des Verts, M. Cohn-Bendit s'interroge sur la candidature de Mme Joly, en 2012, à l'élection présidentielle.
- L'assemblée de Polynésie française se prononce en faveur d'une réinscription sur la liste des territoires à décoloniser de l'ONU.
- 20 août. M. Fillon signe une tribune dans *Le Figaro* en faveur de l'adoption de « la règle d'or » et lance un appel à l'unité nationale.
- 22 août. M. Fillon s'entretient par téléphone avec les responsables syndicaux sur les dispositions à prendre en vue de réduire le déficit public.
- 23 août. Dans *Le Nouvel Observateur*, des patrons se prononcent pour la création d'une taxe exceptionnelle. M. Strauss-Kahn recouvre sa liberté après l'abandon des poursuites, pour agression sexuelle, par le procureur de New York.
- 24 août. À l'issue de l'arbitrage rendu par le chef de l'État, M. Fillon présente, dans une conférence de presse, le plan d'austérité destiné à réduire le déficit public.
- 26 août. « N'ayez pas peur de la République française », déclare M. Sarkozy au Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie.
- 28 août. Les six candidats à la primaire citoyenne du PS posent en photo lors de l'université de La Rochelle (Charente-Maritime).
- 31 août. Dans *Libération*, M. Chatel annonce le retour des leçons de morale à l'école primaire.
- 2 septembre. Le campus de l'UMP à Marseille retentit des différends entre M. Raffarin et le chef de l'État, en matière de fiscalité, notamment.
- 8 septembre. M. Guérini, sénateur, président du conseil général des Bouches-du-Rhône, mis en examen dans une affaire de marchés publics, se « met en congé » du PS.
- 12 septembre. Un décret de ce jour nomme M. Arno Klarsfeld conseiller d'État, à la tête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- 14 septembre. M. de Villepin est relaxé par la cour d'appel de Paris dans l'affaire Clearstream. Il salue « l'indépendance de la justice ».
- 15 septembre. Sur France 2, les candidats à la primaire citoyenne du PS se présentent et dialoguent, de manière inédite.
- M. Hortefeux, ancien ministre, est relaxé par la cour d'appel de Paris du délit d'injure raciale dans l'affaire des « Auvergnats » ; la constitution de partie civile du MRAP étant jugée irrecevable.
- 16 septembre. Le culte musulman trouve refuge dans une caserne de pompiers désaffectée à Paris (XVIII<sup>e</sup> arrondissement) mettant un terme aux prières de ses fidèles dans la rue.
- 18 septembre. Sur TF1, M. Strauss-Kahn fait acte de contrition en reconnaissant sa « faute morale » à New York et le pacte conclu avec Mme Aubry pour la primaire socialiste.
- 20 septembre. M. de Villepin se retire de la présidence de son parti, République solidaire, pour se consacrer

« à une politique de rassemblement national ».

21 septembre. MM. Bazire et Gaubert sont mis en examen par le juge Van Ruymbeke, dans l'affaire de Karachi. Dans un communiqué publié le lendemain, la présidence de la République nie tout lien entre le chef de l'État et le financement de la campagne électorale de M. Balladur, en 1995.

22 septembre. Le tribunal de Meaux (Seine-et-Marne) condamne, pour la première fois, à des amendes, deux femmes pour port de la burqa.

25 septembre. Mme Chirac est réélue, à l'issue du premier tour, conseillère générale de Corrèze en Corrèze.

27 septembre. En vue de l'élection à la présidence du Sénat, MM. Bel (s) et Larcher (UMP) sont désignés par leur groupe respectif.

28 septembre. Les candidats à la primaire citoyenne du PS se retrouvent sur *i>Télé*.

#### AMENDEMENT

– *Cavaliers législatifs*. Les articles 49 à 52 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, introduits par amendement en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale, ne présentent pas de lien, même indirect, avec le projet initialement déposé et ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution, a relevé la décision 637 DC du 28 juillet, rendue par le Conseil constitutionnel.

Pour le même motif, la décision 640 DC du 4 août a donné raison aux députés socialistes qui contestaient 6 articles de la loi modifiant la loi du 9 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital: ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec la proposition déposée. Au surplus, le Conseil a relevé

d'office la même irrégularité concernant 23 autres dispositions de ladite loi. Mais cette sévère sanction a été accompagnée d'une innovation procédurale: les observations du Secrétariat général du gouvernement ont été préalablement recueillies.

– *Entonnoir*. La décision 640 DC a également relevé que certaines dispositions de 3 articles de la loi sur l'hôpital, introduites en 2<sup>e</sup> lecture, ne présentent pas de relation directe avec les dispositions restant en discussion à ce stade de la procédure et sont donc contraires à la Constitution.

#### V. Conseil constitutionnel. Lois de finances rectificatives

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bureau*. À la suite du remaniement gouvernemental du 29 juin (cette *Chronique*, n° 139, p. 147), sa composition a été modifiée, le 6 juillet (*JO*, 7-7): M. Louis Giscard d'Estaing (Puy-de-Dôme, 3<sup>e</sup>) (UMP) a été élu vice-président en remplacement de M. Laffineur; Mme Bérengère Poletti (Ardennes, 1<sup>re</sup>) (UMP), secrétaire, au bénéfice de l'âge, face à Mme Valérie Rosso-Debord (Meurthe-et-Moselle) (UMP), succède à Mme Greff. Mme Vautrin (Marne, 2<sup>e</sup>) (UMP) devient, par suite, première vice-présidente de l'Assemblée. Le président Accoyer s'est opposé, le 4 août, à la demande de convocation du bureau présentée par M. Emmanuelli (s) à propos de la lettre adressée par le chef de l'État le 26 juillet (*Le Monde*, 6-8).

– *Composition*. En position éligible, 18 députés se sont portés candidats aux élections sénatoriales du 25 septembre; le redécoupage des circonscriptions électorales n'y est pas étranger: 13 ont été élus,

leur siège restant vacant (art. LO 178 al. 3 du code électoral). Ces derniers sont : Mmes Duriez (Pas-de-Calais, 11<sup>e</sup>) (s); Farreyrol (Réunion, 3<sup>e</sup>) (UMP); Genisson (Pas-de-Calais, 2<sup>e</sup>) (s) et Primas (Yvelines, 9<sup>e</sup>) (UMP), et MM. Calvet (Pyrénées-Orientales, 3<sup>e</sup>) (UMP); Delebarre (Nord, 13<sup>e</sup>) (s); Frogier (Nouvelle-Calédonie, 2<sup>e</sup>) (UMP); Gorce (Nièvre, 2<sup>e</sup>) (s); Grosdidier (Moselle, 1<sup>re</sup>) (UMP); Lenoir (Orne, 2<sup>e</sup>) (UMP); Leroy (Pas-de-Calais, 3<sup>e</sup>) (s); Neri (Puy-de-Dôme, 2<sup>e</sup>) (s) et Vallini (Isère, 9<sup>e</sup>) (s), (*JO*, 2-10). En revanche, 5 députés en position éligible ont échoué : MM. Dumont (Meuse, 2<sup>e</sup>) (s); Gatignol (Manche, 4<sup>e</sup>) (UMP); Goulard (Morbihan, 1<sup>re</sup>) (UMP); Jego (Seine-et-Marne, 3<sup>e</sup>) (UMP) et Le Nay (Morbihan, 6<sup>e</sup>) (UMP) (cette *Chronique*, n° 128, p. 165).

En dernière analyse, M. Courtial (Oise, 7<sup>e</sup>) (UMP) entre au gouvernement, en qualité de secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères chargé des Français de l'étranger (décret du 28 septembre) (*JO*, 29-9).

*V. Bicamérisme. Code électoral. Commission d'enquête. Groupes. Parlement. Parlementaires en mission. Révision de la Constitution.*

#### AUTORISATION

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt, « L'intervention militaire en Libye devant le Parlement », *Constitutions*, 2011, p. 309.

– *Intervention en Libye.* En application de l'article 35, alinéa 3 C, la prolongation au-delà de quatre mois de l'intervention des forces armées en Libye a été autorisée, le 12 juillet. À l'Assemblée nationale, un seul orateur par groupe est intervenu dans le débat (482 voix contre 27), à la différence du Sénat où les positions

minoritaires ont pu s'exprimer (311 voix contre 24).

#### V. Gouvernement.

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* Chr. Raysséguier, « Le "Parquet à la française" : tensions et apaisements », *Constitutions*, 2011, p. 282; « Le statut du Parquet », débat, *ibid.*, p. 295.

– *Citoyens assesseurs.* Après déclaration de conformité (635 DC), la loi 2011-939 du 10 août fixe les conditions de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale (*JO*, 11-18). Les citoyens assesseurs, désignés après tirage au sort sur les listes électorales, participent au tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne pour les délits visés à l'article 399-2 du code de procédure pénale (atteintes à la personne humaine, vols avec violence, destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, entre autres). En revanche, le Conseil constitutionnel a écarté cette intervention en application de l'article 6 de la Déclaration de 1789, pour des délits impliquant des « compétences juridiques spéciales », tels les délits d'usurpation d'identité et d'atteinte à l'environnement. Une réserve a été, au surplus, exprimée, s'agissant du degré de participation desdits citoyens aux décisions des juridictions d'application des peines.

– *Impartialité des juridictions.* Le juge des enfants qui a instruit la procédure ne peut présider la juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. Par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à ce principe (147 QPC) (cette *Chronique*, n° 138, p. 155). La décision prendra effet

au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de manière à préserver le *PFRLR* (principe fondamental reconnu par les lois de la République) en matière de justice pénale des mineurs (*JO*, 9-7).

V. *Droits et libertés. QPC.*

BICAMÉRISME

– *Article 45, alinéa 3C.* « Depuis 2007, c'est la première fois que le gouvernement fait modifier le texte d'une commission mixte paritaire », a protesté M. René Dosière (SRC), le 12 juillet, à propos d'un amendement de suppression visant deux dispositions de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73C et de la loi relative à la Guyane et à la Martinique. Ces dispositions concernaient les avantages en nature accordés par les collectivités territoriales à leurs élus et la disposition, par les élus locaux, de la part de leurs indemnités dépassant le plafonnement fixé en cas de cumul; elles avaient été introduites par amendement de M. Dosière, le 29 juin, et maintenues par la CMP.

– *Échec d'une commission mixte paritaire.* Pour la seconde fois depuis le début de la législature (v. le précédent du 7 avril 2011) (cette *Chronique*, n° 134, p. 157), une CMP n'est pas parvenue à un accord, le 6 juillet, sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Examiné en procédure accélérée, ce texte avait fait l'objet d'importants amendements de l'Assemblée nationale concernant les juridictions financières qui auraient exigé, selon les sénateurs, une discussion approfondie en séance et non cette introduction subreptice. En nouvelle lecture, le 12 juillet, les députés

ont maintenu leur texte qui est en instance au Sénat: dernier mot en perspective?

V. *Amendement. Assemblée nationale. Sénat.*

CODE ÉLECTORAL

– *Collectivités à statut particulier de Guyane et de Martinique.* La loi 2011-884 du 27 juillet détermine les conditions de l'élection à l'assemblée désormais unique (nouveaux art. L. 558-1 et suiv.) (*JO*, 28-7).

V. *Collectivités territoriales. Élections législatives.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* « Les collectivités territoriales: 30 ans de décentralisation », *Cahiers français*, n° 362, La Documentation française, 2011.

– *Collectivités régies par l'article 73 C.* Faisant suite aux consultations du 24 janvier 2010 (cette *Chronique*, n° 134, p. 158), la LO 2011-883 du 27 juillet, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (636 DC), tire les conséquences de la transformation des départements et régions de Guyane et Martinique en collectivités territoriales uniques à statut particulier (*JO*, 28-7). Est concerné, en particulier, le régime des habilitations en matière d'adaptation des lois et règlements; le Conseil précisant que celles concernant le domaine de la loi ressortissent à la seule compétence du Parlement, à l'exclusion du gouvernement intervenant au titre de l'article 38 C (cons. 4). Aux côtés du représentant de l'État en Guyane, un comité consultatif des populations

amérindiennes et bushinenge est créé (art. L.71-121-1 et suiv. du CGCT).

– *Conseillers territoriaux*. Après deux censures (cette *Chronique*, n<sup>os</sup> 137 et 139, p. 124 et 142), la loi 2011-871 du 26 juillet, après déclaration de conformité du Conseil (634 DC), en fixe le nombre par département et région, dans le respect du principe de l'égalité devant le suffrage (*JO*, 27-7).

130 – *Constitutionnalisation du droit local alsacien-mosellan*. Le Conseil constitutionnel a dégagé un nouveau *PFRLR*, (2011-157 QPC), estimant cependant que « ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ». En pareille occurrence, la loi relative au travail dominical ne s'y applique pas (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 132, p. 189).

– *Indemnités des élus locaux*. Pour faire suite aux questions de M. Dosière (SRC), le ministre de l'Intérieur indique celles perçues par les conseillers régionaux, généraux; au titre des syndicaux intercommunaux, de l'intercommunalité et des conseils économiques, sociaux. Des indemnités, au montant variable, décidées, selon un barème, par les conseils intéressés (AN, Q, 27-9).

– *Institutions de la Polynésie française*. Après déclaration de conformité (637 DC), la LO 2011-918 du 1<sup>er</sup> août (*JO*, 3-8) entend mettre fin à leur instabilité (dix changements de présidents entre juin 2004 et avril 2011) (v. Rapport Quentin, AN, n<sup>o</sup> 3556, p. 10) en modifiant à cette fin le régime électoral applicable. Dorénavant, la Polynésie forme

une circonscription unique, composée de huit sections, chacune d'entre elles disposant d'un minimum de représentation, dans le respect du principe de l'égalité devant le suffrage (nouvel art. 104 de la LO du 27 février 2004) (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 110, p. 203). Les représentants à l'assemblée sont élus au scrutin de liste à deux tours, chaque liste est constituée de huit sections; une prime majoritaire est attribuée au parti arrivé en tête. Le seuil d'accès au second tour est fixé à 12,5 % des suffrages exprimés (nouvel art. 105). Au surplus, des dispositions sont appelées à améliorer le fonctionnement des institutions insulaires (art. 6 et suiv. de la LO du 1<sup>er</sup> août).

– *Libre administration* (art. 72C). Par une décision 146 QPC, *Département des Landes*, rendue le 8 juillet, le Conseil constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article L. 2224-11-5 du CGCT, motif pris de ce qu'il interdisait aux collectivités, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes en matière d'eau potable en fonction du mode de gestion du service en cause. Par suite, la libre administration des départements était « restreinte » (*JO*, 9-7) (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 139, p. 144).

## V. QPC.

## COMMISSIONS

– *Bibliographie*. F. Fraysse et F. Hourquebie (dir.), *Les Commissions parlementaires dans l'espace francophone*, Montchrestien, 2011. G. Bergougnous, « La présence des ministres en commission: l'adaptation du bicamérisme rationalisé à la révision de 2008 », *Constitutions*, 2011, p. 309.

– *Refus de publication d'un rapport.* De manière exceptionnelle, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a agi, de la sorte, le 6 juillet; la fin des concours enseignants ayant été refusée, au terme d'une mission d'information (*Le Monde*, 8-7).

#### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le statut de témoin devant une commission d'enquête parlementaire » (CAA Paris, 10 mars 2011), *LPA*, 13/14-9.

– *Assemblée nationale.* La commission d'enquête « chargée d'étudier les mécanismes de financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, afin de présenter des propositions permettant de garantir leur indépendance et leur légitimité », proposée par le Nouveau Centre et dont la mise en place avait été retardée en raison de l'hostilité qu'elle avait provoquée (cette *Chronique*, n° 139, p. 144), a finalement vu le jour le 12 juillet: son président est M. Richard Mallié (UMP) et le rapporteur M. Nicolas Perruchot (NC), à l'origine de la proposition. Les socialistes ont refusé de participer au bureau (*BQ*, 13-7).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* H. Roussillon et P. Esplugas, *Le Conseil constitutionnel*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011; A.-L. Cassard-Valembos, « De l'usage de la gomme, comme du crayon, par le Conseil constitutionnel face aux malfaçons législatives », *Constitutions*, 2011, p. 316; « Le Conseil constitutionnel et la Convention européenne des droits de l'homme » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 32, 2011, p. 7; X. Philippe (dir.),

« Les délibérations du CC. Année 1984 », *ibid.*, p. 97.

– *Chr. RFDC* 2011 p. 547.

– *Grandes Décisions*, 16<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011.

– *Les Nouveaux Cahiers*, n° 32, Dalloz, 2011.

– *Note.* J.-P. Camby sous 2009-577 DC, *RDP*, 2011, p. 921.

– *Condition des membres.* Le tour est venu à M. Barrot d'être promu dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (décret du 13 juillet) (*JO*, 14-7) (cette *Chronique*, n° 138, p. 159).

– *Décisions.* V. tableau ci-après.

– *Membres de droit.* En l'absence de M. Chirac, dont le procès s'est ouvert le 5 septembre, en son absence (*Le Monde*, 7-9), M. Giscard d'Estaing a participé, à nouveau, aux délibérations du Conseil en matière de contrôle de la loi par voie d'action (cette *Chronique*, n° 139, p. 144).

– *Procédure.* Outre les réserves d'interprétation qui se manifestent, autant dans le contrôle par voie d'action (633 DC, 636 et 637 DC) que dans celui par voie d'exception (164 QPC), un rapprochement s'opère entre eux, selon la logique du contradictoire. De même que les parties sont averties que le Conseil est susceptible de soulever d'office un grief (art. 7 du règlement intérieur en matière de QPC), cette démarche est désormais observée à l'attention du SGG, en matière d'amendement (640 DC).

- 8-7 2011-146 QPC, Département des Landes (*JO*, 9-7). V. *Collectivités territoriales. Loi.*  
 2011-147 QPC, Tribunal pour enfants (*JO*, 9-7). V. *Autorité judiciaire. Loi. QPC.*
- 12-7 2011-633 DC, LO relative à la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 26-7). V. *Nouvelle-Calédonie.*  
 2011-29 I, Situation de M. Taugourdeau, député (*JO*, 14-7). V. *Incompatibilités parlementaires.*
- 21-7 2011-636 DC, LO relative aux collectivités régies par l'article 73 C (*JO*, 28-7). V. *Collectivités territoriales. Habilitation législative.*  
 2011-634 DC, Loi relative aux conseillers territoriaux (*JO*, 27-7). V. *Collectivités territoriales.*
- 22-7 2011-152 QPC, Codification relative aux procédures fiscales (*JO*, 23-7). V. *QPC.*
- 132 2011-148/154 QPC, Journée nationale de solidarité (*JO*, 23-7). V. *QPC.*
- 28-7 2011-637 DC, LO relative à la Polynésie française (*JO*, 3-8). V. *Amendement. Collectivités territoriales.*  
 2011-638 DC, Loi de finances rectificatives pour 2011 (*JO*, 30-7). V. *Loi de finances rectificatives.*  
 2011-639 DC, Loi concernant les maisons départementales des personnes handicapées (*JO*, 30-7). V. *Loi.*
- 29-7 2011-155 QPC, Pension de réversion (*JO*, 30-7). V. *Droits et libertés.*
- 4-8 2011-635 DC, Loi sur la participation des citoyens à la justice pénale (*JO*, 11-8). V. *Autorité judiciaire.*  
 2011-640 DC, Loi modifiant la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital (*JO*, 11-8). V. *Amendement et ci-dessous.*
- 5-8 2011-157 QPC, Droit local alsacien-mosellan (*JO*, 6-8). V. *Collectivités territoriales. Constitution. QPC.*  
 2011-159 QPC, Droit d'aubaine (*JO*, 6-8). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
- 9-9 2011-160 QPC, Réquisitions du Ministère public (*JO*, 10-9). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*  
 2011-160 QPC, Employeurs agricoles (*JO*, 10-9). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
- 16-9 2011-164 QPC, Communication en ligne (*JO*, 17-9). V. *Droits et libertés.*  
 2011-165 QPC, Société Heatherbrae Ltd (*JO*, 17-9). V. *Droits et libertés.*  
 2011-163 QPC, Agissements sexuels incestueux (*JO*, 17-9). V. *Droits et libertés. Loi.*
- 23-9 2011-172 QPC, Droit de propriété (*JO*, 24-9). V. *Droits et libertés.*
- 29-9 2011-171/178 QPC, Bâtonnier de l'Ordre des avocats (*JO*, 30-9). V. *QPC.*
- 30-9 2011-169 QPC, Droit à un logement décent (*JO*, 1<sup>er</sup>-10). V. *Droits et libertés. QPC.*  
 2011-173 QPC, Empreintes génétiques (*JO*, 1<sup>er</sup>-10). V. *QPC.*
-

– *Service juridique*. M. Jean-François de Montgolfier, magistrat judiciaire, en est devenu le chef, le 14 juillet, succédant à M. Régis Fraisse, nommé président du TA de Nouméa. Les effectifs du service ont été accrus; QPC oblige.

V. *Amendement. Autorité judiciaire. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Président de la République. QPC.*

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Annulation*. La réunion prévue initialement le 21 septembre a été annulée, par suite de la participation du chef de l'État à l'assemblée générale de l'ONU à New York (BQ, 20-9).

– *Périodicité estivale*. Le conseil a été réuni le 1<sup>er</sup> août, exceptionnellement à l'hôtel de Marigny, le salon Murat faisant l'objet de travaux de rénovation, puis le 24 suivant.

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Bibliographie*. L. Touzeau, « Le CESE après la loi organique du 28 juin 2010: une assemblée constitutionnelle mal identifiée », *RDP*, 2011, p. 637.

#### V. Élections sénatoriales

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Avis consultatif*. En application du nouvel article 65C (rédaction de la LC du 23 juillet 2008), pour la première fois, le CSM a émis un avis favorable, le 19 juillet, à la nomination de M. Jean-Claude Marin, au poste de procureur général près la Cour de cassation (*Le Monde*, 10/11-7).

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie. Code constitutionnel et Droits fondamentaux*, commenté par M. Lascombe, éd. 2012, Dalloz, 2011; D. Hédary, « La Charte de l'environnement: une mine à QPC? », *Constitutions*, 2011, p. 407.

– *Archives constitutionnelles*. Par un décret du 24 août du président de la République (*JO*, 27-8), « la Commission des archives constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République achève ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » et se trouve donc supprimée à partir de cette date.

– *Charte de l'environnement*. Sur son fondement, la loi 2011-835 du 13 juillet interdit l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. Cette initiative parlementaire autorise à s'interroger sur l'utilité, voire la nécessité, d'une extension des études d'impact, limitées à ce jour, aux seuls projets de loi (*JO*, 14-7).

– *PFRLR relatif à la justice pénale des mineurs*. C'est au regard de ce principe constitutionnel (cette *Chronique*, n° 104, p. 179) que le Conseil constitutionnel a examiné la loi 2011-939 du 10 août portant création du tribunal correctionnel pour mineurs (635 DC). À ce titre, il a notamment censuré la disposition relative à la comparution directe d'un mineur au tribunal sans instruction préparatoire; de même que la possibilité d'assigner à résidence avec surveillance électronique un mineur de 13 à 16 ans, soit une « rigueur inconstitutionnelle », excessive, en un mot (art. 9 de la Déclaration de 1789).

En écho à sa décision du 8 juillet, au titre d'une QPC, le Conseil a censuré la possibilité que le juge des enfants qui a

instruit l'affaire puisse présider ledit tribunal correctionnel, au nom du principe d'impartialité des juridictions (*supra*).

– *Un nouveau PFRLR*. Les dispositions particulières applicables aux départements rhénans et mosellan (lois des 17 octobre 1919 et 1<sup>er</sup> juin 1924 et ordonnance du 15 septembre 1944), soit la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, sont constitutives de ce nouveau principe constitutionnel, « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles » (2011-157 QPC) (cette *Chronique*, n° 104, p. 179).

134

V. *Autorité judiciaire. Collectivités territoriales*.

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Conseil d'État*. L'élection en mars 2010 de la liste de M. Jean-Paul Huchon, président (s) du Conseil régional d'Île-de-France, était contestée en raison d'une campagne d'affichage du Syndicat des transports d'Île-de-France menée en septembre 2009. Considérant qu'il s'agissait d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral, le Conseil d'État a annulé, le 4 juillet, l'élection du dernier conseiller de la liste. Il a également rejeté le compte de campagne de M. Huchon au motif que l'article L. 52-8 dudit code prohibe la participation des personnes morales au financement des campagnes électorales. En revanche, il a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un « manquement d'une particulière gravité » (art. L. 118-3, rédaction de la loi du 14 avril 2011 relative à la transparence financière de la vie politique) (cette *Chronique*, n° 138, p. 161), qui ne

justifiait donc pas que M. Huchon soit déclaré inéligible. En effet, « il pouvait raisonnablement ignorer, à la date où ce manquement a été commis, que les campagnes de communication organisées par la région d'Île-de-France constituaient une campagne de promotion publicitaire » et donc une participation au financement de sa campagne électorale (*BQ*, 5-7).

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Commission des requêtes*. Une enquête concernant Mme Lagarde, ancienne ministre de l'Économie, a été ouverte le 4 août, à la suite de la saisine du procureur général près la Cour de cassation, relative à l'arbitrage de juillet 2008 dans l'affaire Tapie (cette *Chronique*, n° 139, p. 146) (*Le Monde*, 6-8). Le départ d'un magistrat (Mme Fradin, conseiller-maître à la Cour des comptes) qui avait eu à connaître du dossier à ce titre, lors de l'audience du 8 juillet a retardé la procédure (*ibid.*, 10-7).

#### V. *Ministres*.

#### DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Vote. V. Autorisation*.

#### DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie. Grands Arrêts*, 18<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011.

#### DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Chr. CEDH, RDP*, 2011, p. 763.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Ph. Ardant (†) et B. Mathieu, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 23<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2011 ; G. Burdeau, *Écrits de droit constitutionnel et de science politique*, préface de J.-M. Denquin, Éditions Panthéon-Assas-LGDJ, 2011 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, 28<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011 ; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 25<sup>e</sup> éd., Lextenso Éditions, 2011 ; F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 32<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2011 ; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, 30<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011 ; J.-Cl. Acquaviva, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 14<sup>e</sup> éd., Gualino, 2011 (mémento) ; P. Türk, *Les Institutions de la V<sup>e</sup> République*, 4<sup>e</sup> éd., Gualino, 2011, et *Théorie générale du droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> éd., 2011 (mémentos) ; D. Breillat, G. Champagne et D. Thome, *Droit constitutionnel, Annales corrigées*, 2012, Gualino, 2011.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. H. Oberdorff, *Droits de l'homme et Libertés fondamentales*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2011, avec J. Robert, *Libertés fondamentales et Droits de l'homme. Textes français et internationaux*, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2011 ; J. Barthélemy et L. Boré, « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010 », *Constitutions*, 2011, p. 339 ; A. Levade, « Quand la foudre frappe deux fois ou comment la Cour de cassation impose son rythme à la réforme de la garde à vue ! », *ibid.*, p. 326 ; E. Heilmann, « La vidéoprotection après le LOPPSI 2 », *Regards sur l'actualité*, juin-juillet, n<sup>o</sup> 372, La Documentation française, 2011, p. 78.

– *Bioéthique*. La loi 2011-814 du 7 juillet autorise la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo, en avril 1997 (JO, 8-7).

– *Commission nationale de l'informatique et des libertés*. Mme Falque-Pierrotin, conseiller d'État, a été élue à sa présidence, le 21 septembre, après la démission de M. Türk, qui sollicitait le renouvellement de son mandat de sénateur (JO, 27-9 @64) ; la fonction de président étant désormais incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national (loi du 29 mars 2011 relatif au défenseur des droits).

– *Défenseur des droits*. Par décrets du 22 juillet, M. Baudis s'est entouré de trois adjointes : Mmes Derain, vice-présidente du collège chargé de la défense des enfants ; Lyazid, vice-présidente du collège chargé de la lutte contre les discriminations, et Mothes, vice-présidente du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité (JO, 23-7) (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 139, p. 149).

Un décret 2011-904 du 29 juillet fixe la procédure applicable devant le défenseur des droits (JO, 30-7).

– *Droit de propriété*. « Les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » a jugé le Conseil constitutionnel (172 QPC). Il en est ainsi, au cas particulier, pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, autorisant une occupation temporaire de terrains, en application de la loi du 29 décembre 1892.

Dans cet ordre d'idées, « s'il appartient au législateur de mettre en œuvre

l'objectif de valeur constitutionnelle qui constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent», c'est à la condition que les limitations apportées au droit de propriété « n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés » (169 QPC).

– *Égalité devant la loi*. Les trois régimes de vie de couple définis par le législateur justifient des règles différentes, en matière de pension de réversion, a estimé le Conseil constitutionnel (2011-155 QPC).

136

– *Égalité devant la loi (suite)*. Ce principe, selon l'interprétation classique du Conseil, ne vaut que toutes choses égales par ailleurs. Autrement dit, en matière pénale, « il ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente », sachant que « la loi pénale, ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi » (161 QPC). Or la censure est encourue à l'encontre de l'article L. 725-21 du code rural et de la pêche maritime (rédaction de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1934) qui a institué une différence de traitement, injustifiée par une différence de situation, entre les employeurs agricoles et d'autres employeurs, à propos de la retenue indue de cotisations ouvrières (JO, 10-9).

Une différence de traitement entre héritiers, découlant d'une loi étrangère, méconnaît le principe d'égalité. En conséquence, l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction a été déclaré contraire à la Constitution (2011-159 QPC).

– *Égalité devant la loi et droits de la défense (art. 6 et 16 de la Déclaration de 1789)*. Par une décision 160 QPC, relative aux réquisitions du ministère public, en matière de mise en examen, le Conseil a déclaré l'article 175 CPP, 2<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa, non conforme, dès lors que ce dernier réservait aux avocats assistant les parties, la notification des dites réquisitions alors qu'il est reconnu aux parties « la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules » (JO, 10-9).

– *Égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789)*. Fidèle à son interprétation (2010-44 QPC) (cette *Chronique*, n° 136, p. 184), le Conseil a validé l'article 990E du code général des impôts relatif à l'ISF qui « assure » la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales » (165 QPC) (JO, 17-9) (cette *Chronique*, n° 137, p. 218).

– *Légalité des délits et des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789)*. Il incombe au législateur « de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis », a rappelé le Conseil constitutionnel. En matière d'agissements sexuels incestueux, en l'absence d'une désignation de cette nature, les personnes regardées comme « membres de la famille », l'article 222-31-1 du code pénal est contraire à la Constitution (163 QPC) (JO, 17-9). L'abrogation prend effet à compter de la publication. Mais lorsque l'affaire a été définitivement jugée, la mention ou la qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire (cons. 6).

– *Liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789)*. Dans sa décision

164 QPC, le Conseil a considéré que la responsabilité pénale du directeur d'une communication en ligne, le blogueur, n'est pas automatiquement engagée en raison des commentaires publiés sur son site, sauf s'il avait eu connaissance du message avant sa mise en ligne.

– *Présomption d'innocence*. La CEDH a condamné, le 30 juin, la France (arrêt *Mme Klouvi*) pour atteinte à ladite présomption, dans une affaire d'agression sexuelle, sur le fondement de l'article 6 § 2 de la convention (*Le Monde*, 10/11-7) (cette *Chronique*, n° 139, p. 151).

#### V. République.

#### DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Séparation des pouvoirs et limitation du droit au recours contre les actes parlementaires : *bis in idem* », *LPA*, 13-7.

#### ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. S. Lamouroux « Sincérité et juge électoral », in *Sincérité et Démocratie*, PUAM, 2011, p. 143 ; G. Martin-Micallef, « Sincérité et élections. Perspective européenne », *ibid.*, p. 213.

– *Dépenses électorales*. Concernant la primaire citoyenne organisée par le PS, le ministre de l'Intérieur indique que, selon la jurisprudence du Conseil d'État (27 juin 2005, *Gourlot*), lesdites dépenses sont celles « dont la finalité est l'obtention du suffrage des électeurs. Par suite, les actes préparatoires à l'investiture d'un candidat par son parti ne poursuivent pas cette finalité ; appréciation partagée par le CNCCFP. Ces dépenses n'ont donc pas à figurer dans le compte de campagne

du candidat investi. Celles afférentes à la mise à disposition par les communes de locaux, de matériels et de personnels pour l'organisation du vote, sont à la charge exclusive du parti organisateur. En revanche, si le candidat désigné a engagé avant cette date des dépenses en vue de recueillir les suffrages des électeurs alors qu'il n'était qu'un pré-candidat, « ces dépenses pourraient être considérées comme des dépenses électorales » (frais d'édition et de promotion d'ouvrage ou de brochures relatives à son programme ; de tracts, par exemple (AN, Q, 27-9).

#### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

137

– *Députés élus par les Français établis hors de France*. Le décret 2011-843 du 15 juillet, pris en application de l'ordonnance du 29 juillet 2009 ratifiée, modifie la partie réglementaire du code électoral : le livre III porte « dispositions spécifiques » (art. R. 172 et suiv.) : vote par correspondance et par voie électronique, notamment (*JO*, 17-7).

#### ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Collège électoral et candidats des Français établis hors de France*. Deux arrêtés du ministre des Affaires étrangères et européennes, en date du 16 septembre, en dressent des listes (*JO*, 20-9).

– *L'insolente « anomalie »*. Structurellement à droite, le Sénat ? Si le basculement à gauche de la Haute Assemblée, le 25 septembre, a rappelé que le temps sénatorial est décalé, l'ampleur de l'alternance a dépassé les effets arithmétiques des élections locales depuis le précédent renouvellement en 2008 (cette *Chronique*, n° 128, p. 164). Les progrès de la gauche n'ont pas seulement concerné les 112 sièges pourvus à la proportionnelle

(désormais applicable à partir de 4 sièges), mais aussi les 58 pourvus au scrutin majoritaire, parmi lesquels les 3 sièges du Morbihan et celui de la Lozère. Les divisions de la droite ont également joué un rôle, notamment à Paris, avec la candidature dissidente de M. Pierre Charon.

– *Résultats.* La série 1 renouvelable comprend l’Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, l’Île-de-France, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et 6 représentants des Français de l’étranger, soit 170 sièges, dont 5 supplémentaires pour atteindre l’effectif total de 348 (art. 24 C).

138

I. Les élus : 79 sortants ont été réélus (29 battus) et 91 nouveaux sénateurs ont été élus ; parmi les 170 élus, on compte 49 femmes, soit 29 % (ce qui porte le nombre total des sénatrices à 77, soit 22 %). Trois membres du gouvernement se présentaient, M. Gérard Longuet et Mme Chantal Jouanno ont été élus, mais M. Maurice Leroy a été battu. Sur les 24 députés qui étaient candidats (16 UMP et 8 s), 13 font leur entrée au Sénat : 7 socialistes (MM. Vallini, Gorce, Delebarre, Mmes Genisson et Duriez, MM. Leroy et Néri), et 6 UMP (MM. Grosdidier, Lenoir, Calvet, Frogier, Mmes Primas et Farreyrol). Trois membres du CESE ont été élus à la Haute Assemblée : Mme Lienemann (Paris) ; MM. Charon (Paris) et Marseille (Hauts-de-Seine).

II. La gauche totalise 95 élus (16 PCF, 61 s, 2 Rad. de gauche, 6 div. g. et 10 Europe-Écologie-Les Verts) contre 72 à la droite (55 UMP, 12 maj. présid. et 5 div. d.) et 3 MoDem (d’après le ministère de l’Intérieur). La majorité absolue de 175 sièges, qui était l’enjeu

du renouvellement, est franchie par la gauche qui totalise 177 sièges contre 171 à la droite et au centre ; cette majorité de gauche comprend désormais les 10 élus écologistes. Mais la représentation féminine n’est pas améliorée puisque le Sénat compte désormais 77 femmes contre 80 avant le renouvellement.

#### V. Sénat.

#### GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « La présence des ministres en commission : l’adaptation du bicamérisme rationalisé à la révision de 2008 », *Constitutions*, 2011, p. 309.

– *Composition.* Mme Jouanno, élue sénatrice à Paris le 25 septembre, a renoncé, le lendemain, à ses fonctions de ministre des Sports. M. Douillet, secrétaire d’État auprès du ministre des affaires étrangères lui succède en cette qualité (décret du 26 septembre) (*JO*, 27-9) au terme d’une promotion rapide. M. Édouard Courtial, député (Oise, 7<sup>e</sup>) (UMP), le remplace au secrétariat d’État (décret du 28 septembre) (*JO*, 29-9). Le gouvernement Fillon III est remanié une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 139, p. 142). Quant à M. Longuet, élu sénateur dans la Meuse, il conserve son portefeuille, à l’égal de M. Leroy, quoique battu dans le Loir-et-Cher.

V. *Autorisation. Déclaration. Élections sénatoriales. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

#### GROUPES

– *Composition.* À l’issue des élections sénatoriales du 25 septembre, le groupe UMP de l’Assemblée nationale

enregistre le départ de 5 membres (MM. Calvet, Frogier, Grosdidier, Lenoir et Mme Privas) et d'une apparentée (Mme Farreyrol); le groupe socialiste est amputé de 7 membres: MM. Delebarre, Mmes Durriez et Genisson et MM. Gorce, Leroy, Néri et Vallini (*JO*, 2-10).

– *Présidence.* À la suite de l'entrée au gouvernement de M. Sauvadet (cette *Chronique*, n° 139, p. 147), M. Yvan Lachaud (Gard, 1<sup>re</sup>) a été élu, le 6 juillet, à la tête du groupe du Nouveau Centre de l'Assemblée nationale (*Le Figaro*, 7-7).

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

##### V. *Collectivités territoriales.*

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* C. Guérin-Bargues, *Immunités parlementaires et Régime représentatif*, préface O. Beaud, LGDJ, 2011.

#### INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Article LO 146-1 du code électoral.* Saisi par le président de l'Assemblée nationale du cas de M. Jean-Charles Taugourdeau, député UMP de Maine-et-Loire (3<sup>e</sup>), qui envisage d'exercer la fonction de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, le Conseil constitutionnel a jugé, par la décision 29 I du 12 juillet, que l'objet de ladite société entraine dans le champ de l'article LO 146-1 qui interdit à un parlementaire de commencer à exercer la fonction de conseil s'il ne l'exerçait pas avant le début de son mandat (précédente décision, cette *Chronique*, n° 137, p. 224).

#### LOI

– *Bibliographie.* P. Avril « Premier bilan de la réforme de la procédure législative », *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 32, 2011, p. 186; S. Denolle, « Les études d'impact: une révision manquée ? », *RFDC*, 2011, p. 499.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Six l'ont été (cette *Chronique*, n° 139, p. 151): l'article L. 2224-11-5 du CGCT (2011-146 QPC); l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire (2011-147 QPC); l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 (2011-159 QPC); la 2<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 175 CPP (censure « chirurgicale ») (2011-160 QPC); l'article L. 725-21 du code rural et de la pêche (2011-161 QPC) et l'article 222-31-1 du code pénal (2011-163 QPC).

– *Expérimentation.* La loi 2011-939 du 10 août qui permet l'adjonction de citoyens assesseurs aux tribunaux correctionnels (art. 54) sera applicable à titre expérimental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en application de l'article 37-1 C. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en pareille occurrence, le législateur avait défini « de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de l'expérimentation en cause » (635 DC).

– *Incompétence négative.* L'article 19 de la loi 2011-901 du 28 juillet relative aux maisons départementales des personnes handicapées (*JO*, 30-7) a été censuré par le Conseil constitutionnel (639 DC) au motif que le législateur, en s'en remettant au pouvoir réglementaire, s'est situé en deçà de sa compétence pour assurer l'accessibilité aux bâtiments « en ne répondant pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ».

soit l'échec d'une rencontre sémantique.  
V. *Conseil constitutionnel. QPC.*

– « *Qualité du droit* ». La circulaire du Premier ministre en date du 7 juillet met en place au lendemain de la révision de 2008, « le pilotage de la production normative » et indique « les disciplines à suivre dans l'élaboration de projets de réglementation » (consolidation; composition des dossiers de saisine du Conseil d'État et du SGG notamment) (*JO*, 8-7).

V. *Habilitation législative. Loi de finances rectificatives. Pouvoir réglementaire. QPC.*

140

LOI DE FINANCEMENT  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* « La sécurité sociale et les finances publiques », *RFFP*, n° 115, septembre 2011.

LOIS DE FINANCES  
RECTIFICATIVES

– *Bibliographie.* M. Doreau-Tranquard, « La sincérité du budget ou les pérégrinations spacieuses d'une vertu au pays des finances publiques », *Les Voyages du droit - Mélanges Breillat*, LGDJ, 2011.

– *Cavalier budgétaire.* La décision 638 DC du 28 juillet a jugé que les articles 53 et 67 de la 1<sup>re</sup> loi de finances rectificative pour 2011 (autorisant les conseils généraux à recourir à des contrats de partenariat et modifiant la loi du 5 mars 2009 sur la communication audiovisuelle) sont étrangers au domaine des lois de finances, tel qu'il résulte de la LO du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) et qu'ils ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

– *Incompétence du législateur ordinaire.* La même décision 638 DC rappelle que seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances et qu'en conséquence les articles 71 et 73 de la 1<sup>re</sup> loi de finances rectificative pour 2011, qui prescrivent la fixation, chaque année, des plafonds d'emploi des autorités administratives indépendantes, ont été adoptés au terme d'une procédure contraire à la Constitution.

– *Lettre rectificative.* Le projet de 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 déposé le 1<sup>er</sup> août, à la suite des décisions prises le 21 juillet par les chefs d'État et de gouvernement en vue de soutenir la Grèce, a fait l'objet d'une lettre rectificative, le 31 août. Compte tenu de l'évolution de la situation économique, elle révisé les hypothèses de croissance et comporte les mesures destinées à réduire les déficits publics annoncées par le Premier ministre le 24 août. Adoptée durant la 2<sup>e</sup> session extraordinaire, elle a été promulguée le 19 septembre.

– *Sincérité.* Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi les députés socialistes qui contestaient la sincérité de la 1<sup>re</sup> loi de finances rectificative pour 2011. Concernant l'évaluation des charges, la décision 638 DC du 28 juillet rappelle qu'il ne lui appartient pas « d'apprécier le montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement » mais, « qu'à les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas d'une ampleur telle que les évaluations soient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation de nature à fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ». Il en va de même pour les évaluations de ressources. Le Conseil ajoute que, si l'évaluation des charges et des ressources était telle qu'elle modifie

les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, «il appartiendrait au gouvernement de soumettre un nouveau projet de loi de finances rectificative».

V. *Gouvernement. Parlement.*

LOI ORGANIQUE

– *Bibliographie.* A. Delcamp, «La notion de loi organique relative au Sénat: entre affirmation du bicamérisme et parlementarisme *rationalisé*», *RFDC*, 2011, p. 465.

MAJORITÉ

– *Sénat. V. Élections sénatoriales.*

MINISTRES

– *Condition collective.* Conformément à la circulaire du Premier ministre du 24 février 2011 (cette *Chronique*, n° 138, p. 172), les membres du gouvernement ont pris des vacances en France, et, d'une manière générale, dans l'Union européenne (*Le Figaro*, 2-8). V. *Gouvernement.*

– *Condition individuelle.* Trois ministres sont entrés en lice, lors des élections sénatoriales du 25 septembre: Mme Jouanno et M. Longuet ont été élue et réélu respectivement à Paris et dans la Meuse, tandis que M. Leroy échouait dans le Loir-et-Cher (*Le Monde*, 27-9). Bien qu'autorisé par le conseil des ministres, M. Juppé n'a pas été entendu par le tribunal correctionnel de Paris, le 15 septembre, à propos des emplois fictifs de la Ville de Paris, en raison de son déplacement en Libye, aux côtés du chef de l'État (*Le Figaro*, 16-9).

– *Solidarité.* Une différence d'appréciation a opposé MM. Ollier et Guéant à propos du rapport de la Cour des comptes sur la politique de sécurité (*Le Monde*, 8-7).

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Membres du gouvernement.* Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (633 DC), la LO 2011-870 du 25 juillet modifie l'article 121 de celle (99-209) du 19 mars 1999 s'agissant du remplacement d'un membre et de la démission de plein droit du gouvernement.

141

ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie.* S. Douteaud, «Un an de gestion parlementaire du nouvel article 48 C», *RFDC*, 2011, p. 515.

PARLEMENT

– *Déontologie.* Le président de la mission d'information sur le Mediator, M. François Autain (CRC), a demandé au président du Sénat de saisir le Comité de déontologie en raison d'informations parues dans *Le Figaro* du 15 septembre, selon lesquelles le rapporteur de la mission, Mme Marie-Hélène Hermange (UMP), aurait modifié le rapport favorablement aux laboratoires Servier à la suite d'interventions extérieures (*Le Canard enchaîné*, 21-9).

À l'Assemblée nationale, le président Accoyer a suspendu les laboratoires Servier de la liste des organismes autorisés à être représentés dans les couloirs du Palais-Bourbon, à la demande du président de la délégation chargée des groupes d'intérêt, M. Marc Le Fur (UMP) (*BQ*, 23-9).

– *Lettre présidentielle*. Au lendemain de l'adoption par les assemblées du projet de révision relatif à la « règle d'or », le président Sarkozy a innové en adressant, le 26 juillet, une missive aux parlementaires en vue de « remettre en ordre les comptes publics » (*Le Monde*, 28-7). M. Emmanuelli, député des Landes (s) a estimé, dans un courrier adressé le 1<sup>er</sup> août au président Accoyer, que cette démarche était une « violation caractérisée de notre Constitution par celui qui est en charge de sa protection [...], une atteinte grave à la séparation des pouvoirs ». En conséquence, il a souhaité que celui-ci réunisse le bureau de l'Assemblée afin d'examiner la saisine du Conseil constitutionnel (*ibid.*, 3-8). Le président de l'Assemblée a réfuté, le 4 août, cette argumentation : « l'article 18 C ne me paraît pas proscrire une telle démarche [...]. Cette disposition n'interdit nullement au président de la République d'utiliser d'autres modes de communication, tel l'envoi d'un courrier ». Reste que la saisine du Conseil constitutionnel s'avérait, en l'état, inopérante en raison de sa « compétence d'attribution » (*BQ*, 5-8).

#### V. *Président de la République. Révision de la Constitution. Sénat.*

##### PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. A. Baudu, « La réforme des régimes de pension des anciens députés et sénateurs : la fin d'un privilège parlementaire ? », *Droit social*, 2011, p. 834.

– *Discipline (suite)*. Le président du TGI de Paris ayant autorisé M. Maxime Gremetz à assigner le président Accoyer pour faire annuler la sanction (censure avec exclusion temporaire) prononcée contre

lui (cette *Chronique*, n° 138, p. 173), la 1<sup>re</sup> chambre civile a estimé, le 21 septembre, que la demande était recevable (art. 66 C), mais elle l'a jugée non fondée (*BQ*, 22-9). Entre-temps, M. Gremetz avait démissionné de son mandat. De toute manière, la compétence judiciaire concernant une décision du bureau d'une assemblée parlementaire visant un membre de celle-ci apparaît insolite.

##### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Trois députés ont été concernés : MM. Lachaud (Gard) (NC) auprès du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur (décret du 22 juillet) (*JO*, 26-7) ; Fourgous (Yvelines) (UMP) au ministère de l'Enseignement supérieur (décret du 26 août) (*JO*, 27-8) et Morel-A-L'Huissier (Lozère) (UMP) à l'agriculture (décret du 15 septembre) (*JO*, 16-9).

Le sénateur Demuynck (Seine-Saint-Denis) (UMP) a été appelé à exercer conjointe auprès des ministres des Affaires étrangères et européennes et de l'Enseignement supérieur (décret du 5 septembre) (*JO*, 6-9). Entre-temps, il sera nommé inspecteur général de l'Éducation nationale, après avoir renoncé à solliciter le renouvellement de son mandat (décret du 29 septembre) (*JO*, 30-9 @58) (cette *Chronique*, n° 139, p. 153).

##### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bilan*. M. Ollier a présenté, le 7 juillet, le bilan semestriel du comité de suivi d'application des lois qu'il a mis en place récemment. Le taux d'application a progressé de 4 % en passant de 71 % il y a un an à 75 % au 30 juin 2011. Le « taux d'effort » des ministères est de 36 % (*Le Figaro*, 8-7).

– *Délégalisation*. Par une décision 226 L, le Conseil constitutionnel a estimé que la dénomination « Livret de développement durable » figurant, entre autres, à l'article 157 du code général des impôts (9° *quater*) et aux articles L. 112-3 et L. 221-5 du code monétaire et financier, ressortissait au domaine réglementaire (JO, 29-7).

V. *Habilitation législative. Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Mise en cause*. Les déclarations à l'étranger « doivent être plus ciselées que les autres », a remarqué, le 18 juillet à Poitiers, M. Raffarin à propos de la réaction de M. Fillon, en déplacement sur le continent africain, à une déclaration de Mme Joly sur le défilé militaire du 14 juillet (*Le Monde*, 20-7).

– *Rencontres*. Conformément à la pratique, M. Fillon a reçu, le 22 juillet, les présidents des assemblées et les présidents des groupes parlementaires, au lendemain de l'adoption par le Conseil européen du nouveau plan de sauvetage de la Grèce (v. *Le Figaro*, 23-7).

– *Sécurité nationale*. Le Premier ministre peut recourir au dispositif de la sécurité nationale, en vue d'assurer « la continuité de l'État, la sécurité de la population ou la capacité de survie de la Nation », en cas de crise majeure (art. L 2171-1 du code de la défense, rédaction de la loi 2011-892 du 28 juillet) (JO, 29-7). Une « réserve de sécurité nationale a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par l'État et les collectivités territoriales ».

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Jan, *Le Président de la République au centre du pouvoir*, La Documentation française, 2011 ; N. Nougayrède, « La guerre de Nicolas Sarkozy », *Le Monde*, 24-8.

– *Agents mis à disposition*. Le Premier ministre indique le nombre des agents du SGG mis à disposition de la présidence en application d'une convention (AN, Q, 9-8).

– *Ancien président*. M. Chirac n'a pas assisté au procès relatif aux emplois fictifs de la Ville de Paris qui s'est ouvert le 5 septembre. Il a demandé que ses avocats le représentent, conformément à l'article 411 CPP. Le rapport médical d'un neurologue, le professeur Olivier Lyon-Caen, indique que le prévenu souffre d'anosognosie. Le président de la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris en a pris acte et décidé que la comparution personnelle ne serait pas ordonnée (*Le Monde*, 4/7-9).

– *Chef de la diplomatie*. La conférence des ambassadeurs s'est tenue le 31 août. Elle a été ouverte par le chef de l'État. M. Juppé, inventeur de la formule en 1993, puis M. Fillon sont intervenus au Palais de l'Élysée, au terme d'une démarche inédite (BQ, 26-8).

– *Chef des armées et chef de guerre*. Le président Sarkozy a annoncé, depuis Kaboul, le 12 juillet, le retrait progressif des troupes françaises en Afghanistan : « Il faut savoir terminer une guerre » (*Le Figaro*, 13-7). Il devait rendre hommage, le 19 suivant, aux sept militaires décédés : « Vous êtes morts pour la grande cause des peuples libres... dans une guerre juste » (*ibid.*, 20-7). Puis, il s'est rendu, le

- 15 septembre, en compagnie du Premier ministre britannique, en Libye, à Tripoli et à Benghazi, au lendemain de la chute du régime du colonel Kadhafi (*ibid.*, 16-9).
- *Collaborateurs.* Plusieurs nominations et fins de fonctions à l'état-major particulier ont paru au *JO* du 27 juillet. M. Armand Cochet a été nommé directeur adjoint du cabinet et M. Alain Morel conseiller technique, tandis qu'il était mis fin aux fonctions de trois conseillers à la présidence, MM. Joël Boucheti, François Richier et Maxime Tandonnet (*JO*, 22-9).
- *Communication. V. Parlement.*
- *Conseil de sécurité* Au lendemain d'un attentat meurtrier contre des militaires français en Afghanistan, le chef de l'État a réuni ce conseil, le 14 juillet (*Le Figaro*, 15-7).
- *Hommage à Georges Pompidou.* Le chef de l'État a célébré la mémoire de l'ancien président à l'occasion du centenaire de sa naissance, en se rendant, le 5 juillet, à Montboudif (Cantal) (*Le Figaro*, 6-7).
- *Palais de l'Élysée.* Au cours du mois d'août, le palais a fait l'objet de travaux de rénovation (cour d'honneur) et d'aménagements, notamment le salon Murat où se tient traditionnellement le Conseil des ministres (*Le Figaro*, 1<sup>er</sup>-8).
- *Réunion de crise.* Revenant à Paris pour un séjour éclair, le président Sarkozy a tenu, le 10 août, une réunion à laquelle assistaient le Premier ministre, les équipes de Bercy et du Quai d'Orsay, ainsi que le gouverneur de la Banque de France. Il a demandé que soient proposées au Conseil des ministres du 24 des mesures destinées à réduire les déficits publics (*Le Monde*, 12-8). V. *Lois de finances rectificatives. Premier ministre.*
- *Vacances.* Le chef de l'État s'est rendu au Cap Nègre, tout comme le Premier ministre en Toscane (cette *Chronique*, n° 136, p. 193).
- V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Parlement. Premier ministre.*

QUESTION PRIORITAIRE  
DE CONSTITUTIONNALITÉ

- *Bibliographie.* J. Barthélemy et L. Boré, « L'intervention devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions*, 2011, p. 345; F. Jacquolot, « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *ibid.*, p. 347; M. Guillaume, « QPC et CEDH », *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 32, 2011, p. 67; M. Canedo-Paris, « La QPC et l'avenir (heureux ?) de la théorie de l'écran-législatif », *LPA*, 6/7-9; « La QPC est en amont et en aval », *RFDA*, 2011, p. 691 (dossier); Jean-Éric Gicquel, « Droit constitutionnel et droit des affaires : la convergence juridique encouragée par la QPC », in M. Roussille et Ch. Lachize (dir.), « QPC et droit des affaires, premiers regards », *LPA*, 29-9; J. Roux, « QPC et interprétation jurisprudentielle de dispositions législatives : le conflit entre la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel a-t-il vraiment pris fin ? », *LPA*, 8-7; A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, p. 965.

– *Commentaires*. V. *Constitutions* 2011, p. 321 et suiv.

– *Normes de référence*. L'admission par le Conseil d'un nouveau *PFRLR*, consacrant le droit local alsacien-mosellan (157 QPC), enrichit « les droits et libertés que la Constitution garantit » (art. 61-1 C).

– *Procédure*. Sans préjudice du recours à la réserve d'interprétations en vue d'une déclaration de conformité (164 QPC), le juge a soulevé d'office un grief. Cette démarche s'est avérée annonciatrice d'une censure (147 QPC) et d'un non-lieu à statuer (152 QPC); la disposition législative, en ce cas, se bornant à codifier un décret. Du point de vue de la temporalité, une loi de la Restauration du 14 juillet 1819 (159 QPC) a été frappée d'inconstitutionnalité; au même titre que celle du 1<sup>er</sup> juillet 1934 de la III<sup>e</sup> République (161 QPC). En application de l'article 62, alinéa 2C, le Conseil a décidé le report de l'abrogation prononcée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (147 DC).

À la faveur de la décision *Bâtonnier de l'ordre des avocats* (2011-171/178 QPC), le Conseil a rappelé que « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (cette *Chronique*, n° 136, p. 226).

– *Retenue à l'égard de l'autorité judiciaire*. Le Conseil a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner l'article 809 du code de procédure civile qui permet au juge des référés, à la demande du propriétaire, d'ordonner l'expulsion d'occupants en cas de troubles manifestement illicites (169 QPC).

– *Retenue réitérée à l'égard du Parlement*. À la faveur de l'examen de la loi du 30 juin 2004 instaurant une journée de solidarité, le Conseil a estimé, qu'en matière de QPC (2011-148/154), il ne disposait pas d'un « pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi ». Nouveau rapprochement entre les contentieux *a priori* et *a posteriori* de contrôle de la loi (cette *Chronique*, n° 57, p. 177). De même, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle du législateur pour le respect dû aux morts (173 QPC) (cette *Chronique*, n° 138, p. 179).

– *Suivi*. Le Conseil d'État (arrêts d'assemblée du 13 mai 2011) a statué, pour la première fois, sur des litiges après QPC. Le moyen tiré de l'abrogation par le Conseil constitutionnel d'une disposition législative applicable au litige se soulève d'office, même en cassation (*La Lettre de la justice administrative*, n° 25, juillet).

#### QUESTIONS ÉCRITES

– *Fin de non-recevoir*. Aucune réponse ne peut être apportée à partir de l'instant où le secrétariat d'État concerné n'existe plus, indique le ministre des Affaires étrangères et européennes (AN, Q, 5-7).

– *Objet*. De manière inédite, semble-t-il, le ministre du Budget dresse un tableau récapitulatif des sondages et études d'opinion effectuées depuis 2008, ainsi que leur coût, et les instituts concernés (AN, Q, 23-8). La quête des instances

consultatives et de leur coût se poursuit, par ailleurs (*ibid.*, 20-9).

#### RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La sincérité de l'expression référendaire », in *Sincérité et Démocratie*, PUAM, 2011, p. 329.

#### RÉPUBLIQUE

146 – *Bibliographie.* Jean-Éric Gicquel, « Le Conseil constitutionnel et les langues régionales », *LPA*, 1<sup>er</sup>/2-9; ministère de l'intérieur, « Laïcité et liberté », *Les Éditions du JO*, 2011.

– *Commissions des archives constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République.* Le décret 2011-1013 du 24 août y met fin (*JO*, 27-8) (cette *Chronique*, n° 103, p. 181).

– *Fête nationale.* L'outre-mer a ouvert le défilé du 14 Juillet. Le chef de l'État l'a dédié aux soldats français morts en Afghanistan (*Le Figaro*, 15-7).

– *Laïcité.* Conformément à l'esprit du rapporteur public, M. Geffray, préconisant une approche conforme à « l'équilibre complexe, subtil et libéral » de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'État a statué, le 19 juillet, en indiquant que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de projets en rapport avec des édifices ou des pratiques cultuels « à la condition que ces décisions répondent à un intérêt public local, qu'elles respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qu'elles excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ». Au nom de « l'intérêt public local » ont été ainsi validées : l'installation d'un orgue (arrêt *Commune de*

*Trélazé*); la réalisation d'un ascenseur à la basilique de Fourvière (arrêt *Ville de Lyon*); l'installation d'un abattoir pour une fête musulmane (arrêt *Ville du Mans*) et la conclusion d'un bail emphytéotique (arrêt *Ville de Montreuil*). En un mot, la loi de 1905 « révèle de grandes capacités d'adaptation », selon M. Sauvé, vice-président de la Haute Juridiction (*Le Monde*, 21-7).

#### V. Droits et libertés.

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Équilibre des finances publiques.* En 3<sup>e</sup> lecture, l'Assemblée nationale a adopté le 13 juillet les dispositions restant en discussion du projet de loi constitutionnelle dans le texte adopté en 2<sup>e</sup> lecture par le Sénat, le 11 (cette *Chronique*, n° 139, p. 158). Le projet, « voté par les deux assemblées en termes identiques » conformément à l'article 89 C, est donc en état d'être soumis au référendum ou, si le président de la République le décide, au Congrès du Parlement. Il est toutefois douteux, compte tenu de la conjoncture politique, que les choses aillent plus loin et la révision connaîtra alors le sort des trois précédentes tentatives restées en panne : en octobre 1973, la réduction à cinq ans du mandat présidentiel proposée par Georges Pompidou, qui craignait de ne pas réunir la majorité des 3/5 au Congrès, comme Valéry Giscard d'Estaing en octobre 1974 pour l'article 25 C, et la réforme du csm, bien que le Congrès eût été convoqué le 24 janvier 2000, Jacques Chirac annula sa réunion en raison de l'hostilité que suscitait la réforme chez ses amis ; ce qui entraîna l'abandon du projet relatif à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie également inscrit à l'ordre du jour (cette *Chronique*, n° 94, p. 182).

SÉNAT

– *Action de justice*. La Haute Assemblée a déposé plainte pour vol et abus de confiance, le 13 juillet, après des révélations du site Mediapart et de l'AFP sur le train de vie de ses membres (*Le Monde*, 17/18-7).

– *Bureau*. M. Pastor (Tarn) (s), questeur a été mis en cause pour indécence, s'agissant de notes de frais. Au surplus, auteur d'un faux en écriture, ainsi que le président Larcher l'a révélé, le 10 juillet sur RTL, il s'est mis en congé du conseil de la questure (*Le Figaro*, 13-7).

– *Comité de déontologie parlementaire*. Pour la première fois, il a été saisi par le président Larcher, le 20 septembre, du cas de Mme Hermange (Paris) (UMP) à propos des conditions de rédaction du rapport sur l'affaire Mediator (*Le Figaro*, 21-9). Toutefois, celle-ci n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat, le 25 suivant.

– *Indemnité représentative de frais de mandat* (IRFM). Le versement annoncé par le président Larcher d'une prime exceptionnelle pour rattrapage exceptionnel, le 6 juillet, a été refusé par MM. Arthuis et Zocchetto (UC) et

Mme Bricq (s). La mesure a été rapportée le lendemain (*Le Monde*, 9-7).

– *Polémique*. M. Bel, président du groupe socialiste, a accusé le président Larcher d'utiliser « les moyens du Sénat au profit des candidats UMP » et notamment la réserve parlementaire, le 12 septembre (*BQ*, 14-9).

V. *Bicamérisme. Élections sénatoriales. Parlement. Parlementaires en mission. Révision de la Constitution*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. La session extraordinaire ouverte le 1<sup>er</sup> juillet s'est achevée le 13 (*JO*, 14-7). Une deuxième session, dont « l'ordre du jour comprendra l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2011 », a été convoquée le 6 septembre par décret du 1<sup>er</sup> août (*JO*, 3-8); elle a été close deux jours plus tard (*JO*, 9-9). Une troisième session, enfin, a été convoquée le 27 septembre par le décret du 19 (*JO*, 20-9) pour deux projets de loi (sécurité sanitaire et information des consommateurs) et close le 30 (*JO*, 1-10) (cette *Chronique*, n° 136, p. 198). Comme en 2008, des sénateurs non réélus, pour la 3<sup>e</sup> fois depuis 1959, ont siégé à l'opposé de leurs nouveaux collègues (*Idem*, n° 128, p. 180).